|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/24 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Emballages**

 Durée d’utilisation admise pour les GRV composites avec récipient intérieur en plastique

 Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le paragraphe 4.1.1.15 du Règlement type précise la durée d’utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses pour les fûts en plastique, les bidons en plastique et les GRV en plastique rigide et GRV composites avec récipient intérieur en plastique. Cette durée est de cinq ans à compter de la date de fabrication du récipient, à moins qu’une durée d’utilisation plus courte ne soit prescrite compte tenu de la matière à transporter.

2. Cette disposition a été traduite de manière incohérente dans plusieurs règlements de transport modaux nationaux et internationaux, ce qui a donné lieu à deux interprétations différentes concernant la durée d’utilisation des GRV composites avec récipient intérieur en plastique rigide :

a) La limite de cinq ans s’applique à l’ensemble du GRV composite assemblé, c’est-à-dire à l’enveloppe extérieure et au récipient intérieur en plastique ;

b) La limite de cinq ans ne s’applique qu’au récipient intérieur en plastique rigide du GRV composite.

3. Comme cela est expliqué plus bas, les différentes interprétations peuvent conduire à une durée d’utilisation admise différente, selon que le GRV composite est reconstruit ou réparé.

4. La définition d’un GRV reconstruit indique que sont autorisées :

a) La production d’un type ONU conforme à partir d’un type non conforme ; ou

b) La transformation d’un type ONU conforme en un autre type conforme.

Dans le cas des GRV composites, cela comprend le remplacement du récipient intérieur en plastique rigide par un autre récipient, avec conservation de l’enveloppe extérieure du GRV. Le GRV composite assemblé est alors considéré comme un nouveau modèle type. Cela signifie que l’ancienne marque est enlevée conformément au 6.5.2.4 du Règlement type, qu’une nouvelle marque est apposée conformément à la section 6.5.2 de ce même Règlement et que le GRV a une durée d’utilisation admise de cinq ans. L’interprétation du paragraphe 4.1.1.15 actuel du Règlement type en ce qui concerne les GRV composites n’a aucune incidence sur la durée d’utilisation. Ainsi, l’enveloppe extérieure d’un GRV composite reconstruit peut être utilisée pour une durée de plus de cinq ans.

5. La définition d’un GRV réparé est différente. Le remplacement du récipient intérieur rigide d’un GRV composite par un récipient conforme au modèle type d’origine du même fabricant est considéré comme une réparation. Dans ce cas, l’enveloppe extérieure d’origine est conservée. En cas de réparation, conformément au paragraphe 6.5.4.5.3 du Règlement type, la marque « UN » du modèle type originale, y compris la date de fabrication, n’est pas modifiée. Conformément à ce même paragraphe, la Partie qui effectue les épreuves et les inspections à l’issue de la réparation peut seulement ajouter des marques durables supplémentaires sur le GRV, à proximité des marques « UN » du modèle type du fabricant, pour indiquer ce qui suit :

a) Le pays dans lequel les épreuves et les inspections ont été effectuées ;

b) Le nom ou le symbole officiel de la Partie qui a effectué les épreuves et les inspections ; et

c) La date (mois, année) des épreuves et des inspections.

6. Compte tenu du processus de réparation et de l’interprétation décrite au paragraphe 2 du présent document selon laquelle la limite de cinq ans s’applique à l’ensemble du GRV, un GRV composite réparé équipé d’un nouveau récipient intérieur rigide d’origine peut uniquement être utilisé pendant une durée égale à cinq ans de laquelle on déduit la durée déjà écoulée. L’enveloppe extérieure n’est pas non plus utilisée pendant une durée supérieure à cinq ans.

7. Cela peut donner lieu à des incohérences et à des illogismes concernant les GRV réparés et les GRV reconstruits sachant que la même enveloppe extérieure peut avoir une durée d’utilisation différente selon les interprétations. En outre, tant les GRV composites reconstruits que les GRV composites réparés doivent être inspectés à des intervalles de deux ans et demi pour ce qui est de l’état extérieur (y compris l’enveloppe extérieure) et du bon fonctionnement de l’équipement de service, comme spécifié au 6.5.4.4 du Règlement type.

8. Pour résoudre ce problème et éliminer les incohérences dues aux différentes interprétations et traductions, nous proposons d’ajouter une note au 4.1.1.15 du Règlement type indiquant clairement que pour les GRV composites, la durée d’utilisation admise fait référence à la date de fabrication du récipient intérieur.

 Proposition

9. Ajouter une nouvelle note (soulignée) au paragraphe 4.1.1.15 du Règlement type :

« Sauf dérogation accordée par l’autorité compétente, la durée d’utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de cinq ans à compter de la date de fabrication des récipients pour les fûts en plastique, les bidons en plastique et les GRV en plastique rigide et GRV composites avec récipient intérieur en plastique, à moins qu’une durée d’utilisation plus courte ne soit prescrite compte tenu de la matière à transporter.

*Note : Pour les GRV composites, cette durée d’utilisation fait référence à la date de fabrication du récipient intérieur.* ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)